



Commune
de Jonquerettes

**Annexe 6.5. Secteurs concernés
par la taxe d'aménagement**

FEVRIER 2014

PLAN LOCAL D'URBANISME

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
De la Commune de Jonquerettes

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
084-218400554-20111124-2011_11_D3-DE

Séance du 24 Novembre 2011 à 19 HEURES

MEMBRES EN EXERCICE : 15
MEMBRES PRESENTS : 13
POUVOIR : 2

Date de la convocation : 18 Novembre 2011

Objet de la délibération : TAXE D'AMENAGEMENT

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2011
Publication : 08/12/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

L'an deux mille onze et le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert BOYER, le Maire.

Présents : Pierre BERLENDIS, Gilles DALMAS, Marc MUSCAT, Dominique ANCEY, Xavier ANGLÈS, Daniel BELLEGARDE, Monique SASSY, Françoise DUBUY, Delphine CARADEUC, Jean-Marie POUWELS, Joseph PLATTO, Françoise AMOYEL

Monsieur Christian BASTON a donné pouvoir à Monsieur Daniel BELLEGARDE

Monsieur Yves LESTAVEL a donné pouvoir à Monsieur Robert BOYER

Mademoiselle Delphine CARADEUC a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, en outre il a été décidé d'adjoindre à cette secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, Madame la secrétaire de mairie, Mme Corinne LANDMANN, qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} Mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} Janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION: /

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
R. BOYER


